Bruxelles, me fit observer l'intérêt qu'il y aurait pour les éditeurs à posséder un catalogue imprimé de cette espèce. Ce travail, que j'avais poursuivi, l'an dernier, en Amérique, avec l'appui de M. Beeson, professeur à l'Université de Chicago, et de M. Rand, je l'ai soumis à Paris à mes maîtres, MM. Marouzeau et Samaran, qui ont bien voulu, avec leur amabilité coutumière, m'aider de leurs conseils et m'ont engagé à le publier.

M. Baxter, professeur à l'Université de Saint-Andrews, et M. Lacombe, de la *Catholic University of America* (Washington, D. C.), avaient, en vue du *Corpus Philosophorum Medii Aevi*, conçu l'idée d'un dépouillement analogue qu'ils comptaient mener à bien avec l'aide d'une équipe nombreuse et en lui donnant une ampleur et une précision plus grandes. Ils veulent bien, dans l'intérêt d'une publication immédiate, m'en remettre et la charge et l'honneur. Je ne saurais assez les remercier pour la confiance qu'ils me témoignent et pour le désintéressement dont ils font preuve. Je serai trop heureux de profiter des suggestions et des conseils que me vaudra leur expérience.

Je dois aussi remercier la Société des Études latines (et particulièrement MM. Marouzeau et Samaran), qui a bien voulu me fournir l'aide matérielle et l'appui moral nécessaires. Les suggestions présentées par certains membres lors de la séance où la publication fut décidée et celles qui ne manqueront pas, je l'espère, de m'être encore faites à la suite de cette notice retiendront toute mon attention.

F. Peeters.

II

UNE NOUVELLE THÉORIE SUR L'ESCLAVAGE

M. H. Lévy-Bruhl a présenté à une séance de la Société et développera dans un prochain article d'une Revue juridique une théorie sur l'esclavage à Rome, qui peut être résumée de la manière suivante.

L'esclavage est une institution d'ordre international, en ce sens que les notions d'esclave et de non-Romain se confondent. A Rome, anciennement, tout esclave est un non-Romain, tout non-Romain est un esclave.

La première proposition peut être aisément démontrée, à condition de procéder à quelques distinctions essentielles. C'est ainsi qu'on ne considérera pas comme esclaves différents débiteurs ou condamnés, les *nexi*, les *damnati*, les *judicati*. Bien qu'enchaînés ou susceptibles de l'être, ils conservent leur statut d'hommes libres. Ne sont pas davantage esclaves les enfants mancipés par leur *paterfamilias*. Un citoyen romain ne peut tomber en servitude que s'il est vendu à l'étranger (*trans Tiberim*).

L'étude des sources de l'esclavage confirme cette vue. L'ancien droit ne connaît comme source d'esclavage que la naissance (d'une mère

esclave) et l'acquisition. Or, on ne pouvait acquérir à Rome comme esclave un citoyen romain. C'est seulement à une époque assez tardive, à la fin de la République dans un cas très spécial et sous l'Empire, qu'on a songé à faire de l'esclavage une peine pouvant frapper des Romains.

L'esclavage, étant une institution quasi ethnique, a un caractère indélébile. Il est attaché à la personne. Non seulement il est héréditaire et difficile à faire cesser, les procédés d'affranchissement étant fort compliqués et peut-être de date relativement récente, mais la qualité d'esclave ne dépend pas de la domination d'un maître. Un esclave abandonné reste esclave et n'acquiert pas sa liberté par prescription. C'est un *servus sine domino.*

Ainsi tout esclave est non-Romain, et sa qualité d'esclave reste attachée à sa personne. La réciproque n'est pas moins vraie : tout non-Romain est esclave.

Ici encore la chose n'apparaît qu'après avoir déblayé le terrain de certaines confusions. Il est évident que les étrangers originaires de pays qui ont conclu des traités avec Rome ne sont pas des esclaves. De même les clients qui sont protégés par le contrat d'hospitalité passé avec le *pater gentis.* Mais en dehors de là tout étranger est esclave, et c'est vrai non seulement en cas de guerre, mais aussi en temps de paix, comme en témoigne encore, au IIe siècle de notre ère, un texte décisif du jurisconsulte Pomponius au *Digeste,* 49, 15, 5, 2.

Comment s'explique ce trait fondamental de l'esclavage romain le plus ancien? On ne saurait songer à l'expliquer par des causes spéciales à Rome, car le phénomène est d'une grande généralité. On le retrouve en Égypte, chez les Hébreux, les Germains, chez un certain nombre de peuples dits primitifs ou non-civilisés. La raison d'être de l'esclavage à Rome est la même que chez tous ces peuples et n'est pas malaisée à découvrir : c'est que l'étranger est naturellement sans droit dans la société tant qu'il n'y est pas agrégé par un contrat collectif (traité) ou par un contrat individuel d'hospitalité ou de clientèle. Étant sans droit, c'est un outlaw qu'on peut mettre à mort (ce qu'on faisait sans doute anciennement) ou dont on peut utiliser les services comme ceux d'un animal. C'est pourquoi l'esclave est une chose et non une personne.

La conception de l'esclavage se modifia à Rome sous l'influence de deux facteurs : 1° les idées humanitaires, égalitaires, empruntées aux Grecs ; 2° les modifications apportées dans l'ordre économique par la substitution d'une économie commerciale à une économie rurale. Ces deux circonstances contribuèrent à faire reconnaître à l'esclave un rudiment de personnalité. Dès lors, l'esclave ne fut plus une simple chose, mais un homme, un homme inférieur. Cette conception conduisit à faire de l'esclavage une peine pouvant frapper des citoyens romains.

H. LÉVY-BRUHL.